

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
13 SEPTEMBRE 2019

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé (INVESTISSEMENT)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux proposé	Montant de la subvention
EEP00230	ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM BLOTZHEIM Collège des Missions restructuration des locaux de restauration	596 644,00	12,34 %	43 190,00
EEP00229	ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER LANDSER Collège DON BOSCO agrandissement et création d'un bâtiment dédié au Collège	329 483,00	17,44 %	61 040,00
EEP00231	ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR COLMAR Assomption réhabilitation complète de l'Aile Ouest	321 469,00	17,61 %	61 635,00
EEP00224	ASS SAINTE URSULE DU NAGELEBERG RIEDISHEIM Riedishseim Collège Sainte Ursule, construction d'un nouveau bâtiment dédié au collège	624 840,00	21,06%	73 710,00
EEP00235	COLLEGE SAINT ANDRE - COLMAR Collège Saint André COLMAR 2ème phase des travaux de restauration de la cuisine	578 285,00	13,69 %	47 915,00
EEP00234	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINT JOSEPH - ROUFFACH ROUFFACH Collège St Joseph création d'un ascenseur et mise aux normes de 5 salles de classes	636 743,00	13,93 %	48 755,00
EEP00233	FONDATION PROVIDENCE : COLLEGE SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE RIBEAUVILLE Institut Ste Marie travaux de sécurité et aménagement de deux salles	48 471,00	2,15 %	7 525,00
EEP00232	FONDATION PROVIDENCE : ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE MULHOUSE Jeanne d'Arc mise en place de portes coupe feu, d'une grille antieffraction, l'acquisition de matériel de cuisine	59 654,00	1,78 %	6 230,00
			Total	350 000,00

COLLEGE DE



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

...
AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'éducation,
Vu l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale en date du 22 mai 2019,
Vu le règlement financier du Département,
Vu la demande de subvention de [NOM de l'établissement] en date du [DATE de la demande de subvention]

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente du 13 septembre 2019, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement « Collège de..... », représenté par le Directeur du Collège ... », ci-après dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de ... €, affectée aux travaux listés ci-dessous, correspondant à % du montant de la dépense subventionnable s'élevant à ...€ :

-
-
-

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire le décompte financier de l'opération, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention et durée de la convention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et pendant toute la durée d'application notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année pendant cette même période de dix ans, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux règles fixées par le Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder, à compter de la signature de la présente convention et pendant les dix ans suivant la date du versement de la subvention, à toute forme de contrôle de l'usage des fonds, sur place, avant ou après le versement de l'aide.

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le Représentant de l'établissement

La Présidente du Conseil départemental